



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 16/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des enrobés méditerranéens

Route de Pézenas
34630 Saint-Thibéry

Références : UD34/2025/H3/MJ/035
Code AIOT : 0006600885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement Société des enrobés méditerranéens implanté Carrière de Naffriès 34550 Bessan. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 5 mars 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des enrobés méditerranéens
- Carrière de Naffriès 34550 Bessan
- Code AIOT : 0006600885
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société SEM implanté sur la carrière CRB à Saint Thibéry produit des enrobés à chaud à partir de granulats et de matière bitumineuse.

La production horaire de l'installation est limitée à 320 tonnes.

Pour l'année 2024, c'est environ 245 000 tonnes d'enrobés qui ont été fabriqués sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 9.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Stockage de produits liquides dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 8.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 9.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées à l'issue de l'inspection ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à les lever dès que possible.

Ces non-conformités présentent des caractères de gravité très limités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

<p>Article 5.4 - Limitation des rejets atmosphériques</p> <p>Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation vigueur.</p> <p>La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 17 m/s.</p> <p>La valeur limite de concentration en poussières sera de 50 mg/m³ (milligramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques de son installation.</p> <p>Ce rapport date du 23 août 2024 et a été établi par l'APAVE (réf. 134301428-001-1 suite à intervention du 5 juillet 2024).</p> <p>Les résultats de mesure font état d'une concentration moyenne des rejets en poussières de 15,4 mg/m³, concentration conforme à la réglementation.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz enregistrée est en moyenne de l'ordre de 13 m/s (valeurs comprises entre 12 et 14), soit inférieure à la valeur réglementaire de 17 m/s.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de l'environnement l'écart de vitesse d'éjection enregistrée par rapport à celui inscrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et informer des mesures prises ou prévues à cet égard.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 9.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.1.4 - Matériel électrique</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.</p> <p>Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 21 octobre 2024 (réf. 134552305-001-1) établi par l'APAVE. Ce rapport fait état de 4 observations portant sur le domaine de Basse Tension; ces 4 observations ont été levées depuis, la dernière intervention datant du 10 février 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Article 9.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci, notamment, devront être installés :

- une réserve artificielle d'eau de 120 m³ au moins utilisable par les engins de lutte contre l'incendie pendant 2 heures minimum,
- un plan du site ainsi qu'un plan des réseaux d'eau seront transmis au service prévision de la Direction Départementale des Services Incendie et secours

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant tiendra à jour un état sur lequel il indiquera les quantités de produits dangereux et/ou inflammables présents dans l'installation. Ce document sera tenu à disposition du Service Départemental d'incendie et de Secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier de la transmission du plan du site et des réseaux d'eau au service prévision de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de l'environnement de la transmission des plans au service concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Stockage de produits liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements des stockage et rétentions

Prescription contrôlée :

<p>Article 8.2.1 - Equipements des stockages et rétentions</p> <p>Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus [...]</p> <p>Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être récupérées par pompage puis soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejet de cet arrêté (éventuellement après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne application des dispositions reprises à l'article 8.2.1 et portant sur le devenir des eaux récupérées dans la capacité de rétention mise en place pour le parc à liants.</p> <p>Cette rétention n'étant pas couverte, elle est destinée à collecter les eaux météoriques sans que leur devenir ne soit clairement précisé à ce jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'appliquer strictement les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.2.1 en mettant en place une procédure de gestion des eaux collectées dans les capacités de rétention équipant le site.</p> <p>Cette procédure s'appliquera notamment aux eaux météoriques collectées dans ces rétentions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : Equipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement une liste des équipements sous pression présents sur son site.</p>

Cette liste a été mise à jour le 4 juin 2024.

Elle ne comporte cependant pas l'intégralité des informations précisées à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter la liste des équipements sous pression présents sur son site avec toutes les informations précisées à l'article 6.III susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours